



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **ROUDAILLE** et **VHNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre des vacations.)

PRÉSIDENCE DE M. TROTTIER. — Audience du 5 octobre.

PREMIÈRE QUESTION ÉLECTORALE.

La femme divorcée peut-elle faire cession du montant de ses impositions foncières à l'un de ses fils, petits-fils ou gendres? (Rés. nég.)

Cette question s'est déjà présentée une fois devant la Cour de Rennes. Elle y fut jugée affirmativement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre 1828.)

Le sieur Regnier, demeurant à Châteauroux, avait cru pouvoir compléter son cens électoral avec les impôts payés par sa belle-mère, femme divorcée, dont il avait obtenu la cession.

M. le préfet de l'Indre rejeta cette prétention, attendu que la loi du 29 juin 1820 ne permet la délégation de leurs impôts qu'aux veuves; qu'une pareille faculté accordée par la loi, n'est qu'une exception, qui ne peut être étendue d'un cas à un autre.

Sur le recours du sieur Regnier contre l'arrêté du préfet de l'Indre, devant la Cour de Bourges, M. le président Trottier, après avoir fait le rapport de l'affaire, a adressé ces paroles à M^e Mayet-Génétry, avocat chargé de la défense. « Vous savez que la loi du 2 juillet 1828 veut que les questions électorales soient jugées sommairement, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. L'arrêté doit être rendu sur rapport; on pourrait donc contester le droit de l'avocat de plaider dans ces sortes de causes. Cependant la Cour ne s'oppose pas à ce que vous plaidez, pourvu que vous vous borniez à de simples et courtes observations. »

M^e Mayet-Génétry répond qu'il ne pense pas qu'on puisse interdire la plaidoirie en matière électorale; qu'il suffisait que la loi n'interdise pas le ministère de l'avocat pour qu'il fut permis de l'employer; que du reste il n'était pas dans son usage d'abuser des momens que voulait bien lui accorder la Cour.

L'avocat se livre ensuite à la discussion de la question que présente la cause. « Les députés, dit l'avocat, sont les mandataires du peuple. Il semblerait résulter de ce fait que tous les Français devraient participer aux élections. L'art. 40 de la Charte n'admet cependant qu'un nombre très restreint d'électeurs. On peut donc le considérer comme une exception au droit commun. Ainsi, toutes les fois qu'une question électorale présente quelque doute, elle doit être résolue dans le sens qui tend à augmenter le nombre des électeurs, et à rentrer dans le droit commun plutôt que dans le sens qui donnerait plus d'extension aux restrictions admises par la Charte. Plus on diminue le nombre des électeurs, plus on fausse le gouvernement constitutionnel. Les élections ne sont plus l'expression de l'opinion publique; elles ne font plus connaître au prince les besoins et les vœux du peuple, et ne lui permettent pas de les satisfaire. »

Après quelques autres considérations générales, M^e Mayet-Génétry fait remarquer que déjà l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 a donné lieu à une difficulté sur la question de savoir si la veuve qui avait un fils ou un petit-fils en bas-âge, pouvait déléguer ses contributions à son gendre. « L'administration, qui a toujours interprété la loi électorale de la manière la moins libérale, la plus judiciale, avait résolu cette question négativement; mais les Cours royales, investies du droit de statuer en matière électorale, ont adopté l'opinion contraire. Une nouvelle difficulté s'élève sur le même article: il en faut conclure que cette disposition législative, qui fut introduite dans la loi par voie d'amendement, n'a pas été peut-être suffisamment examinée sous le rapport de la rédaction; mais c'est une raison de plus pour ne pas s'attacher exclusivement à sa lettre, et pour en consulter bien plutôt l'esprit qui peut seul la vivifier. »

« Si l'on s'attache à l'esprit de la loi, n'est-il pas évident qu'il a eu principalement pour but d'opérer la représentation de la propriété. La loi du 5 février 1817 reconnaît au mari le droit de se prévaloir des contributions de la femme. La loi de 1820 prévoit le cas de la rupture du lien conjugal, et veut encore que les impôts de la femme puissent être délégués à l'un de ses enfans ou gendres. L'art. 5 de cette loi a employé le mot *veuve* et c'est uniquement sur ce mot que repose le système de l'administration. Mais qui ne voit que le législateur a exprimé le cas le plus ordinaire de dissolution de mariage, et que son intention a été de désigner en même temps par cette expression, tous les autres cas de dissolution? Com-

ment pouvoir adopter l'idée contraire? Quel motif y avait-il de distinguer le cas où le mariage était dissout par le divorce de celui où il était dissout par la mort du mari? Dans les deux hypothèses la femme n'en est pas moins privée de son mari, n'en dispose pas moins de ses biens à sa volonté, et si le mari divorcé ne peut plus profiter des impôts de sa femme, il faut bien que celle-ci puisse les déléguer à l'un de ses enfans, pour que la propriété soit représentée selon le vœu du législateur. Dans le système de l'administration, il faudrait aller jusqu'à dire que la femme dont le mari aurait été frappé de mort civile, ne pourrait pas non plus user du bénéfice de l'art. 5 de la loi de 1820. N'est-il pas plus convenable d'appliquer ici cette maxime: *ubi eadem ratio ibi idem jus*, et de voir dans le mot *veuve* l'idée de la dissolution du mariage par tous les cas prévus par l'art. 227 du Code civil.

« C'est ainsi, et à l'aide de cette maxime, continue l'avocat, que vous avez interprété l'art. 14 du droit des gens mariés de la coutume de Nivernois. Cet article porte: « La *VEUVE* demeure quitte des dettes de communauté, soient faites par les conjoints ou l'un d'eux, quelque hypothèque qu'il y ait... » On soutient que la femme séparée de biens ne pouvait se couvrir de la faveur de cet article; que l'exception ne s'appliquait qu'aux *veuves*, et qu'elle ne pouvait être étendue. Mais vous avez décidé par trois arrêts des 16 mars, 5 juin 1821 et 5 juillet 1829 (l'un de ces arrêts a été attaqué par un pourvoi en cassation qui fut rejeté), que la séparation de biens avait, comme le décès du mari, l'effet de dissoudre la communauté, et qu'ainsi il y avait même raison de décider dans les deux espèces. Ce que vous avez jugé à l'égard de la dissolution de la communauté, malgré le mot *veuve* employé par le législateur, vous le déciderez sans doute à l'égard de la dissolution du mariage. Dans la question que vous avez jugée, en vous conformant à l'esprit de la loi, vous rompez un engagement qui pouvait avoir été contracté de bonne foi par la femme. Dans la cause actuelle, en admettant le même principe, loin d'étendre une disposition exceptionnelle, vous favorisez la représentation de la propriété, vous vous rapprochez du but que s'est proposé le législateur. »

M^e Mayet-Génétry termine son plaidoyer en faisant remarquer que les mots *veuf*, *veuve*, tirés de l'adjectif latin *viduus*, *vidua*, ne signifient pas uniquement un homme ou une femme dont le conjoint est décédé, mais bien plutôt un homme et une femme privés, par quelque motif que ce soit, de ce conjoint. Les poètes et les auteurs appliquent même cet adjectif à la privation d'un sentiment ou d'une chose quelconque. Ainsi Ovide a dit: *Pectus viduum amoris*; Horace: *Viduus pharetrae*, etc. Enfin M^e Mayet-Génétry cite l'arrêt de la Cour de Rennes du 8 décembre 1828.

M. Eugène Corbin, substitut du procureur-général, a combattu cette plaidoirie, et a soutenu le système admis par le préfet de l'Indre. « On ne peut pas, dit ce magistrat, regarder comme une exception l'art. 40 de la Charte; c'est cet article qui constitue le droit d'élection; c'est le principe général. L'exception est évidemment placée, au contraire, dans l'art. 5 de la loi de 1820. Il faut donc soigneusement restreindre cette exception dans le cercle qu'elle a tracé. »

« L'art. 5 s'explique en termes précis. Il ne concède le droit de délégation d'impôts qu'aux *veuves*, et il est impossible d'entendre le mot *veuve* autrement qu'en l'appliquant uniquement à la femme dont le mari est décédé. »

« On ne peut pas dire que l'intention du législateur ait été de faire représenter la propriété foncière. Si telle eût été son intention, il ne l'aurait pas remplie, puisque la mineure, ou la fille majeure, ou la veuve sans enfans, propriétaires de biens, n'ont aucun moyen de faire représenter leur propriété. Qu'on lise le discours dans lequel M. Bayet développe l'amendement qui fut adopté dans l'art. 5 de la loi de 1820; qu'on lise tous les débats législatifs auxquels il a donné lieu, et on n'y trouvera aucune expression qui puisse faire penser qu'on ait voulu étendre l'exception à la femme divorcée. »

« Du reste, cette question électorale est l'une de celles qui présentent le moins d'intérêt; ce n'est qu'une question transitoire, puisque le divorce n'est plus admis dans notre législation. Il n'en faut pas moins rendre justice à qui elle est due; mais organes impassibles de la loi vous ne pouvez vous ériger en législateurs; vous devez appliquer dans son sens littéral et positif une disposition de loi qui n'est qu'une exception et qui ne présente rien d'obscur et d'ambigu. »

« L'arrêt de la Cour de Rennes n'a pu admettre l'opinion contraire qu'en supposant que l'art. 5 permettait à la femme la délégation de ses impôts dans tous les cas de dissolution du mariage. Mais il n'en est pas ainsi puis-

que, loin d'admettre tous ces cas, cet article n'en a réellement prévu qu'un seul, d'où il suit qu'il exclut les autres. »

En conséquence, M. le substitut du procureur-général a conclu au maintien de l'arrêté du préfet de l'Indre.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour. L'arrêté qu'elle a rendu doit être attaqué par un pourvoi en cassation.

DEUXIÈME QUESTION ÉLECTORALE.

L'administration peut-elle réduire le cens électoral d'un électeur, sous prétexte que les biens qu'il possède proviennent d'un legs ou d'une donation excédant la quotité disponible? (Rés. nég.)

M^e Michel, avocat du sieur Durand-Morinbault, expose ainsi les faits de la cause:

« Le sieur Durand-Morinbault jouit, depuis longues années et sans aucune contestation, de divers immeubles pour lesquels il paie un impôt de 1262 fr.

« En raison de cet impôt, il fut compris sur la liste électorale du département de la Nièvre, et il concourut aux élections qui eurent lieu en 1827 et en 1828, soit au collège d'arrondissement de Nevers, soit au collège du département.

« En 1829, il s'aperçut que sa cote d'imposition sur la liste des électeurs avait été réduite de moitié. Il se plaignit de cette réduction.

« Un arrêté de M. le préfet, rendu en conseil de préfecture le 22 août 1829, rejette la réclamation du sieur Durand, attendu que le préfet a été averti que les biens pour lesquels ce dernier est imposé appartiennent en partie à ses enfans, et sauf à lui, d'ailleurs, à justifier du contraire par titres avant le 30 septembre.

« Le sieur Durand déclara, par lettre adressée au préfet, que partie des biens qu'il possédait lui était propre: que le surplus était des acquêts de communauté dont il n'était propriétaire que par moitié; mais qu'il était usufruitier de l'autre moitié, en vertu d'un testament de son épouse, du 28 floréal an VI, qui l'instituait légataire à titre universel de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles de la testatrice; qu'ainsi la totalité des impôts ne pouvait être attribuée qu'à lui seul, soit somme propriétaire, soit comme usufruitier.

« Le préfet répondit le 31 août, par lettre, que le Code civil ne permettait à la femme mariée de disposer envers son mari en usufruit que de la moitié de ses biens; qu'ainsi il juge à propos d'ajourner la décision, pour que le sieur Durand ait le temps de justifier de l'époque du décès de sa femme, et de rapporter une consultation établissant par quelles lois étaient régies les successions à l'époque de ce décès.

« Le sieur Durand produisit l'acte de décès de sa femme, en date du 20 thermidor an X, mais il crut inutile de présenter la consultation réclamée par le préfet. Il demanda en même temps copie des renseignemens fournis à M. le préfet par la commission cantonale, et à être admis à faire verbalement ses observations devant le conseil de préfecture.

« Le 5 septembre 1829, intervint un nouvel arrêté qui, attendu que la réduction d'impôts dont se plaint le sieur Durand n'a eu lieu que sur l'attestation de la commission cantonale; que les biens sur lesquels ils sont assis sont indivis entre lui et ses enfans majeurs; que le testament produit, soit d'après le Code, soit d'après les lois antérieures, contient un legs d'usufruit susceptible de réduction; que la demande à fin de délivrance de l'avis de la commission cantonale, et celle afin d'être entendu dans des observations verbales, ne sont pas admissibles; rejette les réclamations du sieur Durand-Morinbault.

« Cet électeur s'est pourvu contre cet arrêté pardevant la Cour.

« Il s'agit donc, dit M^e Michel, de savoir jusqu'à quel point l'administration peut s'immiscer dans les actes et les intérêts privés des familles. Le sieur Durand a été depuis longues années, et il est encore en ce moment imposé pour toutes les propriétés qu'il possède; sa jouissance est justifiée par un titre authentique, le testament de la dame Durand. Ce titre n'a pas été attaqué par les enfans de cette dame, soit par respect pour les volontés de leur mère, soit parce qu'ils ont été dotés par leur père. Vingt-sept années se sont écoulées sans qu'il y ait eu une demande en réduction du legs, formée par les légitimaires. Comment serait-il possible que l'administration pût faire opérer la réduction, quand la loi n'accorde ce droit qu'aux héritiers à réserve exclusivement? (art. 924 du Code civil) Et comment pourrait-on enlever au sieur Durand le bénéfice d'un legs résultant d'un testament que toute la famille respecte?... » M. le président interrompt l'avocat et lui déclare que la cause est entendue.

M. Eugène Corbin, substitut, tout en convenant que l'action en réduction n'appartient qu'aux enfans, soutient néanmoins que l'administration peut et doit examiner la valeur des titres produits par les acquéreurs ; que dans l'espèce, il est évident que le legs est réductible ; qu'il n'est pas probable que les enfans du sieur Durand aient consenti à se voir dépouillés de la jouissance de tous les biens de leur mère ; qu'on peut croire à une fraude concertée entre le père et les enfans, et que l'administration a nécessairement le droit de paralyser les effets de cette fraude. Il conclut, en conséquence, au maintien de la décision du préfet de la Nièvre.

La Cour, en annulant l'arrêté du préfet de la Nièvre, a ordonné que le sieur Durand serait inscrit sur la liste électorale, pour la totalité des impôts portés en son nom sur les rôles.

COUR ROYALE DE PAU (chambre des vacances).

Audience du 6 octobre.

Concession d'armoiries à la ville de Pau, et titre de vicomte conféré au maire actuel.

M. le procureur-général a requis d'abord la publication et l'enregistrement des lettres-patentes par lesquelles le Roi a conféré le titre de vicomte à M. de Perpigna, maire de la bonne ville de Pau. M. le procureur-général, en les présentant à la Cour, a considéré ce témoignage de la bienveillance royale comme la juste récompense des services honorables de M. de Perpigna ; il a rappelé le bien qu'a produit son administration, le zèle éclairé qui la dirige, et les monumens qui en perpétueront le souvenir. Il a dit qu'aux diverses qualités qui commandent l'estime dans la vie privée, M. de Perpigna joignait celles qui concilient à l'homme public la reconnaissance de ses concitoyens ; et l'assentiment unanime de l'auditoire a prouvé que M. le procureur-général avait bien jugé de leurs sentimens. M. de Perpigna, présent à l'audience, a prêté le serment d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

M. le procureur-général a présenté immédiatement à la Cour des lettres-patentes par lesquelles S. M. renouvelle la concession faite par les Rois ses prédécesseurs, à la ville de Pau, de ses armoiries, et approuve quelques changemens que le Conseil municipal avait proposés. M. le procureur-général a rappelé que ces changemens ont pour objet de consacrer l'union des destinées de la ville à la glorieuse possession du berceau d'Henri IV, et de rendre présent à tous les esprits, comme il vit dans tous les cœurs, le souvenir du bon Roi. L'écu, au sommet duquel on voit d'un côté la lettre H, et de l'autre le chiffre IV, est surmonté d'une écaille de tortue au-dessus de laquelle est placée la légende *urbis palladium et gentis*. Ce berceau est celui de l'auguste dynastie qui nous gouverne ; la ville et le pays y trouvent leur meilleure garantie, et le motif le plus puissant de confiance et d'amour.

La Cour, après la lecture de ces lettres-patentes, en a ordonné la publication et l'enregistrement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 11 octobre.

(Présidence de M. Godard de Belbœuf.)

Suite de l'accusation de vols portée contre Guyot, Rousseau, dit Guillotin, et autres. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La Cour a continué aujourd'hui les longs débats de cette affaire. Depuis hier, Rousseau, dit Guillotin, a déjà deux fois changé de nom ; c'est l'homme mystérieux de la bande. Il paraît éluder toutes les questions qui pourraient le faire connaître ; il prétend qu'il ne s'appelle ni Rousseau ni Guillotin, mais Torzuelo : ce dernier nom qu'il prenait hier, il le modifie aujourd'hui, et, s'il faut l'en croire, il s'appelle Torzelo. Il est fils d'un chapelier de Bourges ; il est né à Orléans ; ses traits sont prononcés ; les muscles de son visage sont contractés, et sa physiologie est dure. Un de MM. les jurés lui demanda sur quelle paroisse d'Orléans il est né. — *Est-ce que, répond Torzelo, je me suis jamais occupé de paroisses ?*

M. Delapalme, substitut du procureur-général : Quelle est votre profession ? — R. Oh ! j'en ai fait beaucoup ; j'ai été imprimeur, menuisier, mécanicien. — D. Où étiez-vous en apprentissage ? Nommez les imprimeurs. — R. Je sais bien que, dans ma position, je dois tout confesser ; mais en même temps je demande si j'ai commis un délit ; il faut qu'on me le prouve ; la police doit me connaître ; car si j'ai changé de nom, je n'ai pas changé de visage.

M. le président : Vous avez été arrêté le 4 janvier 1828 ? — R. Oui, Monsieur ; mais c'était pour Guillotin : on a reconnu l'erreur, et j'ai été remis en liberté deux heures après.

M^{me} Godebert est entendue. Ce témoin raconte les faits suivans : « Je demeure rue de la Grande-Truanderie, dans la maison des époux Tissot. Ma chambre était voisine de celle de Guyot ; il paraît que l'on eut des soupçons, et que l'on présuma que Guyot, qui se disait marchand au temple, n'était qu'un chef de voleurs. Alorson me mit dans le secret ; on organisa un espionnage ; on fit abattre une cloison ; on pratiqua des trous à l'aide de vrilles, de manière à tout voir et à tout entendre dans la chambre de Guyot ; les agens de police et un surveillant y demeurèrent cachés pendant cinq jours. On donna aux voleurs tout le temps de se concerter, et on prit celui de connaître toutes leurs manœuvres. Un jour, après avoir limé un assez grand

nombre de clés, les accusés complotèrent le vol d'un bureau du Mont-de-Piété, passage de la reine de Hongrie ; ils délibéraient entre eux. Bizeuil prit la parole, et dit qu'il fallait faire ce coup un samedi, parce qu'il y avait une recette de 14,000 fr., et que cela suffirait pour ne pas travailler pendant six semaines. Bizeuil ajouta qu'il ne serait pas compromis, puisqu'il demeurerait dans un autre escalier que celui où se trouvait le bureau du Mont-de-Piété. »

Le témoin reconnaît parfaitement Bizeuil, déjà condamné à cinq ans de réclusion pour vol ; traduit pour faux en Cour d'assises, et condamné à cinq années de détention, comme étant l'un de ceux qui, dans le temps, par leurs piqures, épouvantèrent toutes les dames de la capitale.

« Ce témoin me reconnaît, dit Bizeuil ! Comment cela se peut-il ? J'ai été si long-temps malade ; mes cheveux sont tombés, et je suis de moitié moins puis-sant. »

M. le président : Je vous ai cependant reconnu il y a un mois, et je me suis parfaitement rappelé que déjà je vous avais vu comparaître devant la justice.

Bizeuil : Ah ! sans doute, M. le président ; mais aussi je vous reconnais bien, et je sais bien que vous m'avez fait l'honneur de me juger. (On rit.)

On remarque parmi les accusés la jeune sœur de Guyot, qui paraît avoir été entraînée par de perfides conseils et de mauvais exemples, et dont la dépravation ne semble pas aussi grande que celle des autres accusés.

L'accusée Donnay, fille publique, est d'une rare beauté ; ses yeux se dirigent souvent sur le banc des témoins où se trouve un homme de 50 ans, très bien mis, paraissant dans l'aisance, et qui, dit-on, est l'amant de cette fille, et n'a pas voulu l'abandonner, même devant la Cour d'assises.

M. Delapalme, après l'audition de 52 témoins, a commencé son réquisitoire à une heure après-midi, et a soutenu énergiquement l'accusation contre tous les accusés.

Immédiatement après ce réquisitoire, qui a duré une heure et demie, M. le président fait approcher deux témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, et qui pourront peut-être lever le voile dont s'enveloppe l'accusé Rousseau.

Le premier témoin est prote-compositeur employé au Constitutionnel ; il déclare ne pas connaître l'accusé.

Le second s'appelle Terzielo. Au moment où il entre dans la salle, l'accusé fait un signe négatif à ce témoin, qui s'avance au milieu de l'auditoire et paraît vivement ému.

M. le président, après avoir demandé, par une sage précaution, à l'accusé et à M. l'avocat-général s'ils ne s'opposent pas à l'audition de ce témoin, l'interroge sur ses nom et prénoms.

Le témoin : Terzielo (François-Paulin).

Tous les regards se portent successivement sur lui et sur l'accusé, qui murmure entre ses dents : *Ce n'est pas mon frère...*

M. le président : Connaissez-vous le second accusé ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : N'auriez-vous pas remarqué un signe que vous a fait Rousseau lorsque vous êtes entré ? — R. Oh ! non, Monsieur ; j'ai remarqué beaucoup de têtes ; mais je n'ai pu distinguer personne, tant j'étais troublé.

M. l'avocat-général : Avez-vous un frère ? — R. Oui, Monsieur. — D. Savez-vous où il demeure ? — R. Non, Monsieur ; il va de maison en maison dans la campagne. — D. Etes-vous né à Orléans ? — R. Non, Monsieur.

Après plusieurs autres questions qui n'ont aucun résultat, le témoin se retire sans retourner la tête du côté de l'accusé.

M^{rs} Dumolard, Levêque, Noblet, Charles Nougner, Hamelin, Charpentier, Briquet, Hardy, Lauras et Diguer, défenseurs des accusés, prennent successivement la parole.

Il est plus de minuit. Depuis dix heures, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations ; cinquante-cinq questions principales leur ont été posées, et tout annonce qu'ils ne rentreront en séance que bien avant dans la nuit. Demain nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Perregaux, colonel du 15^e d'infanterie légère.)

Audience du 12 octobre.

Invalide accusé de vol envers camarades. — Cris séditieux.

Entré au service militaire le 14 juillet 1789 et mis aux invalides après les guerres de la Vendée, Chevalier fut toujours exempt de reproches ; mais aujourd'hui il avait à se justifier d'une accusation de vol envers camarades.

Chevalier avait profité du moment où Perrault, invalide de sa chambre, était dans un état complet d'ivresse, pour lui dérober une somme d'environ 40 fr. que celui-ci avait laissé tomber en se couchant sur son lit. Le lendemain, Perrault, pour qui la boisson est plus qu'un besoin, se trouvant sans argent, fut contraint à garder une abstinence qui le mit de très mauvaise humeur. Dans son irritation, il prononça le mot de vol, qui parvint aux oreilles de M. Rousseau, lieutenant. Cet officier ordonna des perquisitions ; elles paraissaient devoir être infructueuses, lorsqu'on vit rentrer dans l'hôtel un sergent dont la marche était si peu assurée qu'à chaque pas il semblait chercher un appui sur le mur le plus voisin : c'était Chevalier. On l'observe ; arrivé à sa chambre, il veut s'asseoir sur une chaise, mais il tombe à côté, et dans sa chute quelques pièces de 5 fr. s'échappent de sa poche. Tous les soupçons se portèrent sur lui ; le lendemain, il subit

un interrogatoire dans lequel il avoua que l'argent qu'on avait trouvé en sa possession était bien celui de Perrault, rade. Perrault nia le dépôt, soutint le vol, et l'officier Chevalier. A peine fut-il dans la prison qu'il tenta de se donner la mort.

C'est avec un sentiment de douleur que l'on a vu ce vieux soldat, appuyé sur une canne, la tête blanchie par les années et les services, et courbée vers la terre, s'avancer vers le Conseil et prendre place sur le banc des prévenus, où, pour la première fois, depuis l'existence de la Gazette des Tribunaux, nous avons vu figurer l'uniforme des invalides.

Chevalier a répondu à l'interrogatoire, plein de sagesse et de bienveillance, de M. le président, avec l'accent de la douleur et du repentir ; il a soutenu qu'il n'avait pas volé l'argent ; mais il a avoué qu'il avait violé le dépôt à lui confié par Perrault.

Après avoir entendu M. le lieutenant Rousseau et quelques autres témoins, on a appelé l'invalide Perrault. Le témoin, après avoir parlé de l'emploi de son temps le jour du vol, dit qu'étant en goguette il rentra à l'hôtel et continue ainsi : « Il paraît que mon sergent visa droit à mon picailion blanc, car le lendemain, ayant soif, je ne trouvais pas de quoi payer bouteille ; il me fallut boire de l'eau... ah ! j'en conviens... je bus de l'eau... ça me fit mal... (on rit) Eh ! bien, quoi, qu'est-ce ? j'aime pas l'eau, moi ; je suis un ivrogne fini... oh ! un ivrogne tout comme j'vous l'dis, mon colonel... Il faut cependant que le voleur se trouve, que je disais au p'tit Gilis, l'ex-invalide, qu'est liquoriste fruitier ; M. Rousseau not' lieutenant vint me trouver, et me dit, qui dit, on t'a volé... Je ne répondais pas, parce que, voyez-vous, mon colonel, mon cœur, ça parle ; mais quand il faut accuser, il n'en est plus ; j'ne savais ni qui, ni quoi, ni qu'est-ce... (on rit). Attendez, vous allez rire... voilà le voleur qui se découvre, il était z'en ribote ; Chevalier avait bu un coup de trop, tout comme moi, la veille ; la grenouille avait changé de place... on l'aborde, il parle de sa misère, et voilà qu'en tombant il pleut des écus de son pantalon. On a dit : c'est lui le voleur, c'est lui qu'a fait le coup ! »

L'accusé : Mais vous savez que vous étiez en ribote...

Le témoin : Oh ! ça c'est vrai ; je suis un ivrogne, ivrogne fini. Je me suis souté hier deux fois, dont une par anticipation pour aujourd'hui, que j'avions un service à faire.

L'accusé : Vous m'avez confié votre argent.

Le témoin : Si c'était mon pouvoir de vous quitter, mon sergent, je ferais volontiers, qui dit ; mais pour ce qu'est de la vérité, je ne connais que ça mon vieux ! Il... ah ! ça été un fameux tour... Tout ce que je puis dire, c'est que ce picailion était pour le dépenser, et que j'aime autant que ce fut lui qu'un autre qui le mange. Le sacrifice z'en était fait. Je m'étais dit : Mon ami Perrault figure-toi que t'a riboté tes blanchets, et c'est tout de même.

M. le président, à l'accusé : Quel est le motif qui vous a porté à vous frapper d'un coup de rasoir ?

Chevalier, en sanglotant : L'honneur perdu... Le déshonneur m'a porté à cette action... Je n'ai pu supporter l'idée de m'être avili après plus de soixante ans d'une vie sans tache... Ah ! c'est surtout cette idée de ne plus voir en face mes vieux camarades sans rougir !... Moi qui ne respirais que par l'honneur, pouvais-je vivre quand je le perdais ?

Le Conseil, après avoir entendu M. Lebreton, capitaine-rapporteur, et M^{rs} Vergniaud, défenseur de l'accusé, a condamné Chevalier en trois mois de prison, comme coupable d'avoir dissipé une partie de l'argent qui lui était confié, et l'a déchargé de l'accusation de vol envers camarades.

Dans la même audience, et sous la présidence de M. Maussion, colonel du 50^e régiment de ligne, le Conseil a condamné le nommé Odon, caporal au 15^e régiment d'infanterie légère, à un mois de prison, comme s'étant rendu coupable de cris séditieux, en faisant entendre les cris de *vive Napoléon ! vive l'empereur !*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Pierre Gauthier, doyen des présidens de la Cour royale de Caen, est mort le 10 octobre matin, après une courte maladie ; il est vivement regretté de ceux qui l'ont connu. Ce magistrat, recommandable sous tous les rapports, était âgé de soixante-dix ans et dix mois.

M. Lanère, conseiller à la Cour royale de Pau, est décédé à 84 ans, à Saint-Pé, le 51 septembre dernier. N'ayant point voulu recevoir les secours de la religion à ses derniers momens, le curé de l'endroit a refusé de lui accorder les honneurs funèbres. En conséquence, d'après le décret du 12 juin 1804, qui attribue à l'autorité municipale la surveillance et la police des inhumations, l'adjoint du maire a accompagné le corps du défunt au cimetière, où il l'a fait inhumer, en présence de sa famille et d'un grand nombre d'habitans.

Les notables négocians, fabricans et manufacturiers d'Elbeuf, se sont réunis, le 12 octobre, pour pro-

céder à la nomination du président et des nouveaux juges du Tribunal de commerce d'Elbeuf.

— La Cour royale de Douai, dans son audience solennelle du 9 de ce mois, a entériné les lettres de commutation de peine accordées au nommé Pierre-Joseph Dumont, condamné, pour crime de faux, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais. La peine a été commuée en celle de vingt années de réclusion, sans flétrissure ni carcan.

— Les assises du département du Cher pour le 4^e trimestre s'ouvriront le 5 novembre sous la présidence de M. Heulhard de Montigny.

— S'il faut en croire le bruit qui court en ce moment à Cambrai, il paraîtrait que quelques habitans de cette ville, mus seulement par l'amour de la justice, s'occupent de dresser une pétition au ministre de la guerre, pour se plaindre de l'impunité dont jouissent jusqu'à présent les auteurs de l'événement scandaleux qui a soulevé leur ville (l'attentat commis par quelques officiers sur une jeune personne); on ajoute que si cette pétition restait sans effet, les mêmes individus auraient l'intention d'adresser des pétitions de même nature aux Chambres, lors de leur prochaine réunion.

(ECHO de la frontière.)

— On écrit de Bayonne, en date du 7 octobre :

« Avant-hier, à midi, M. l'inspecteur-général Pont de Morvan réunit au Boucaud-Sud de Bayonne les troupes formant la garnison de cette place pour y faire la petite guerre. Un concours prodigieux de spectateurs s'était réuni sur les hauteurs avoisant le champ de bataille pour jouir du beau coup d'œil que devait offrir les opérations militaires : elles furent en effet exécutées avec le plus grand ensemble et la plus parfaite précision. Malheureusement, sur la fin de cette journée, un incident fâcheux troubla la fête. Un bourgeois de cette ville nommé M. Cal..., ancien officier retraité, ayant voulu gagner une hauteur où se trouvaient déjà d'autres individus, bourgeois comme lui, fut vivement interpellé par un sous-lieutenant du 9^e de ligne, nommé M. de Val..., qui s'emporta jusqu'à lui donner des coups de pied. Le bourgeois se retirait, promettant d'en tirer vengeance, lorsque le sieur Det..., qui, à son tour, voulut faire quelques observations, reçut du même officier un soufflet, qui lui fut rendu si vivement que M. de Val... en fut renversé.

» La revue terminée, trois officiers se readirent chez le sieur Det..., deux d'entre eux, dit-on, étaient animés de sentimens pacifiques; mais le sieur de Val... s'étant encore permis des invectives dans le propre logement du sieur Det..., une mêlée s'en suivit, à la suite de laquelle les officiers furent mis hors de la maison.

» Différentes versions ont été faites au sujet de cette scène intérieure, qui est l'objet d'une enquête de la part de la justice.

» Un duel a eu lieu hier entre le sieur de Val... et le sieur Cal...; le sieur de Val... a été blessé au bras d'un coup de fleuret, et les témoins ont fort sagement mis fin à un combat sur les suites duquel on était inquiet, à cause de l'acharnement des deux parties.

» Rendons cependant justice à MM. les officiers du 9^e de ligne : ils ont témoigné la plus vive peine de cet événement; ils ont hautement blâmé leur camarade, M. de Val... Ainsi la bonne harmonie qui a toujours existé entre ce corps et les habitans de Bayonne ne sera nullement troublée par cet événement.

— Un suicide vient d'avoir lieu à Bonnetable, près de Caen. Le sieur Trib... en rentrant chez lui, a porté à sa femme un coup de couteau et l'a blessée à la main. Se voyant déshonoré par l'action qu'il venait de commettre, Trib... se rend chez un armurier, lui réclame une paire de pistolets qui y étaient depuis long-temps, revient chez lui les charger, annonce qu'il va se détruire, et se fait sauter la cervelle en présence de plusieurs personnes qui cherchaient à le dissuader de sa résolution et à le désarmer.

— On écrit de Boulogne, 24 septembre :

« Le village de Selles, près de Desvres, vient d'être le théâtre d'une scène assez étonnante. Le nommé Marcotte, condamné par contumace à cinq années de réclusion, était parvenu jusqu'à ce jour à se soustraire aux recherches de la justice. La semaine dernière, il se rendit à Selles pour assister au service funèbre d'un de ses parens; mais la gendarmerie d'Ecuelles, informée de son apparition, se transporta sur les lieux pour le saisir à la sortie de l'église. Le cortège défile en présence des gendarmes, mais Marcotte ne paraissait pas; ils se présentent à la porte du lieu saint, le parcourent des yeux, et n'aperçoivent personne. Présument alors que Marcotte se tient caché, et voulant le mettre dans l'impossibilité de s'échapper, ils ferment soigneusement la porte et se placent en embuscade. Là, ils se mettent à délibérer sur les moyens de s'emparer du condamné. On fait venir le garde champêtre, et au moment où celui-ci allait émettre son opinion, un cri aigu se fait entendre du côté opposé à celui qu'avait choisi la force armée pour tenir sa séance en plein vent. C'était Marcotte qui avait enfoncé le toit de l'église, s'était laissé glisser jusqu'à terre, où il venait de tomber sur son séant. Les gendarmes accourent; le garde champêtre les suit; mais Marcotte se relève, se tapit contre le mur, et, armé d'un bâton qu'il porte toujours, se prépare à la plus vigoureuse résistance. Au refus de se rendre, les gendarmes font usage de leurs sabres; Marcotte évite leurs coups, et, après un combat de plus de cinq minutes, il échappe à ses adversaires, franchit la haie du cimetière, se sauve à travers la campagne, et laisse les gendarmes maîtres du champ de bataille. »

— Deux individus soupçonnés d'être les auteurs du vol commis à Bayonne, chez M. Lahir..., ont été arrêtés.

— L'Aviso de la Méditerranée contient l'article dont la teneur suit :

« Un journal de Marseille a annoncé avec beaucoup de légèreté que l'individu qui dévalisait les passans au bois de Cujes a été arrêté, et il le désigne. Nous pouvons affirmer que la personne nommée par ce journal est encore en liberté; c'est la même que celle chez laquelle M. le juge d'instruction a fait une visite domiciliaire le dimanche 27 septembre; mais les charges n'ont pas été assez graves pour motiver son arrestation, et surtout il n'est pas vrai qu'on ait trouvé chez elle le bonnet troué qui lui servait à cacher sa figure. L'annonce que le journal de Marseille a faite avec tant de légèreté est donc entièrement erronée, et nous avons dû nous empresser de la démentir dans l'intérêt de la personne désignée dans cette feuille. »

PARIS, 15 OCTOBRE.

— La communauté des huissiers près le Tribunal de première instance de la Seine, a procédé à la nomination 1^o de cinq nouveaux membres en remplacement de MM. Vuillemot, Godard, Fayard, Papillon jeune et Gallais; au premier tour de scrutin, MM. Demaret, Clayeux, Gobin, Brunet et Lhuillier, ont été nommés pour trois ans; 2^o et de deux autres membres, pour deux années seulement, en remplacement de MM. Vouidière et Deplaigne fils; MM. Moncel et Bonvallet ont été nommés.

— La Société royale d'Arras pour l'encouragement des lettres, des sciences et des arts, avait mis au concours, pour le prix d'éloquence qu'elle se proposait de décerner en 1829, l'Éloge historique de M. le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, pair de France, etc., mort à Paris en 1827. Dans sa dernière séance, la Société royale n'a pas cru devoir décerner le prix; elle a jugé cependant digne d'une distinction particulière le travail de M^e Doublet, membre du barreau de Chartres et de la Société royale des antiquaires de France; elle lui a accordé une mention honorable. Nous rendrons compte de cet ouvrage lorsqu'il sera imprimé.

— M. Lestrade réclamait d'abord de M. Hubert de Saint-Brice, gérant de l'ECHO français, une somme de 74,480 fr., qu'il a lui-même réduite aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, à 6000 fr. Cette demande est fondée, 1^o sur ce que M. Lestrade a été rédacteur en chef de l'ECHO français depuis le mois de février jusqu'au 30 septembre de la présente année; 2^o sur ce que M. le rédacteur en chef a fourni, dans le même intervalle, outre le travail journalier de son emploi, quarante-cinq articles de fond; 3^o sur ce que le demandeur a fait des démarches nombreuses pour terminer à l'amiable les différends que M. Hubert de Saint-Brice a eus avec presque tous ceux qui ont pris part à son entreprise, pour chercher des actionnaires, des associés et des fonds; enfin pour traiter avec des imprimeurs à des conditions plus avantageuses, et pour procurer des abonnés au journal. M. Lestrade veut, en outre, qu'on lui délivre une action formant le 60^e du fonds social, tel qu'il a été donné, et pour ainsi dire jeté à la tête de MM. De Lacroix, Delandine, Sarran, des commis aux postes, des notaires de campagne, etc. (Nous copions textuellement les expressions du demandeur.)

Aujourd'hui le tribunal, après avoir entendu M^{es} Terfé et Guibert-Laperrière, a renvoyé les parties, avant faire droit, devant M^r Horson, nommé arbitre-rapporteur.

— MM. Mornand-Berthet et C^o, se disant propriétaires et entrepreneurs du journal le Voleur, Gazette des Journaux, revue des sciences, de la littérature et des théâtres, ont cité devant le tribunal de commerce M. Moreau-Rosier pour lui faire interdire la publication du journal le Voleur politique et littéraire, dont il a récemment publié un specimen. M^r Bonneville, agréé des demandeurs, a pris à la barre des conclusions additionnelles tendant à faire condamner l'éditeur du Voleur politique à 40,000 f. de dommages-intérêts. M. Moreau-Rosier n'a pas comparu. Le tribunal a prononcé défaut pur et simple.

— Dans la Gazette des Tribunaux du mois de septembre, nous avons fait connaître l'opposition formée par la dame Dubreuil-Faudier, maîtresse de pension, le sieur Billeheu, tapissier, etc., contre un jugement du Tribunal de commerce, qui avait déclaré le sieur John Till, Anglais, en état de faillite. On se rappelle que cet étranger avait été écroué à Sainte-Pélagie en vertu d'une sentence consulaire, et recommandé par la dame Dubreuil-Faudier, qui avait obtenu à la 4^e chambre du Tribunal civil une condamnation de 2200 fr. pour les mois de pension des filles de M. Till. Dans le but de recouvrer sa liberté au moyen d'un sauf-conduit, le débiteur incarcéré déposa son bilan et se fit constituer régulièrement en état de faillite ouverte. Ulérieurement, il demanda un sauf-conduit provisoire sous une caution de 2500 fr. Mais la dame Dubreuil-Faudier et les sieurs Billeheu et Baudouin se portèrent opposans, ainsi que nous l'avons dit. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant MM. Prestat et Gauthier-Bouchard, qui ont été successivement nommés juges-commissaires de la faillite. Ces deux magistrats ont émis une opinion favorable au débiteur Anglais. M^r Legendre, dans l'intérêt de la maîtresse de pension, a soutenu qu'il n'était pas prouvé que John-Till fût commerçant; que, quand même cette qualification lui appartiendrait, il ne pouvait revendiquer l'application des articles du Code de commerce relatifs à la faillite, attendu que les lois françaises ne régissaient que les regnicoles et que les étrangers ne pouvaient invoquer la protection des lois de police, ainsi qu'il résultait des articles 3 et 4 du Code civil; qu'on devait d'autant plus le décider ainsi dans l'espèce, que John Till n'avait pas été autorisé à établir son domicile en France; qu'au surplus, la loi du 10 septembre 1807, prononçant un emprisonnement indéfini contre le débiteur étranger qui ne remplissait pas ses engagements, élevait un obstacle insurmontable contre la mise en liberté provisoire du sieur John Till.

M^{es} Beauvois et Vatel, pour les autres opposans, ont adhéré au système de défense de M^r Legendre.

M^r Auger, agréé du syndicat de la faillite, a prétendu

que le sieur John Till tenait une table d'hôte et une maison garnie au château de Bondy; qu'il avait formé antérieurement un établissement du même genre à Boulogne-sur-Mer; que dès-lors il devait être considéré comme négociant ou commerçant, et qu'à ce titre il avait pu être déclaré en faillite; que l'autorisation d'établir leur domicile en France n'était prescrite aux étrangers qu'autant qu'ils voulaient jouir chez nous des droits civils ou politiques; mais que les lois commerciales étaient du droit des gens, et régissaient les étrangers comme les nationaux; que ce principe avait toujours été reconnu dans l'ancienne jurisprudence, ainsi que M. Merlin en faisait foi; que le sauf-conduit demandé pour le sieur Till n'avait pas pour objet de soustraire ce débiteur à la contrainte par corps prononcée contre lui par divers jugemens; qu'il ne s'agissait que d'une suspension momentanée de ce droit rigoureux; que par conséquent la loi du 10 septembre 1807 n'empêchait pas la mise en liberté provisoire, mesure que réclamait d'ailleurs impérieusement l'intérêt de la masse.

Le Tribunal, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a maintenu la déclaration de faillite, mais par d'autres motifs que ceux qui ont été développés à l'audience. Les juges consulaires ont considéré que l'étranger devait jouir en France des mêmes droits que ceux qui étaient accordés aux Français dans le pays de cet étranger; qu'en Angleterre, les commerçans français étaient sous la protection des lois commerciales de ce royaume; que, dès lors, John Till, Anglais, ayant formé un établissement commercial en France, devait être régi par le Code de commerce, et que la déclaration de faillite avait été légalement prononcée sur sa demande; que la mise en liberté provisoire était utile à la masse des créanciers et pouvait être ordonnée sans inconvénient, en assujétissant le failli à fournir une caution suffisante; en conséquence, le Tribunal a déclaré les opposans non recevables et les a condamnés aux dépens. M. John a obtenu un sauf-conduit, à la charge de fournir une caution de 5000 fr. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel.

M^{me} Till, qui paraît jeune encore, a suivi les débats avec une anxiété pénible. La décision du Tribunal a paru lui causer une très vive satisfaction.

— Ce soir, le Tribunal de commerce a débouté M. le lieutenant-général comte d'Ambrugeac de l'opposition par lui formée à un jugement par défaut qui l'avait condamné au paiement d'une somme de 14,000 francs pour le montant de deux billets à ordre.

— « Achetez-vous des carpes, Mademoiselle? — Vous devez le penser, c'est mon état, répond à deux individus M^{lle} Renaud, jeune et fraîche marchande de poissons d'eau douce. — Nous avons vingt carpes? — Combien en voulez-vous? — Quinze francs. — Quinze francs, soit. » Voilà le marché conclu. Mais en regardant son acquisition : « Eh! mon dieu, s'écrie la fille Renaud, c'est le poisson de mon père. » Et aussitôt on recherche de tous côtés quels ont pu être les voleurs. Le papa Renaud court à son bateau, et s'aperçoit qu'il a été volé; il porte plainte, la gendarmerie est instruite, et à la suite de quelques recherches on arrête trois individus, Lamarre, Delaune et Somique; ils comparaissent ce matin devant la police correctionnelle. Le sieur Renaud, dont la mise toute judiciaire contraste singulièrement avec son état de marchand de poisson, s'exprime en ces termes : « Messieurs, je m'apercevais que mon poisson disparaissait, je ne savais à qui m'en prendre, lorsque Mademoiselle... — Quelle demoiselle, lui demande M. le président? — Mademoiselle ma fille (répond le plaignant), me dit : Mon père, nous sommes volés; on vient de me vendre nos carpes. Je cours à mon bateau, et je m'aperçois que quinze cents quarante-six carpes manquent à l'appel; j'ordonne des recherches, et l'on arrête ces messieurs. » La demoiselle Renaud reconnaît les nommés Lamarre et Somique; ceux-ci nient le vol. « Vous êtes allés au cabaret manger une matelotte, leur dit M. le président. — C'est vrai, répondent-ils, mais c'est nous qui avons pêché le poisson avec un épervier qu'on nous avait prêté. » Malheureusement pour les prévenus, le propriétaire de l'épervier est venu contredire d'une manière positive cette allégation. Ce premier mensonge et les autres preuves qui ressortaient des débats ont déterminé le Tribunal à prononcer contre Lamarre et Somique un emprisonnement d'un an. Delaune a été acquitté.

— Leblond comparait ce matin devant la police correctionnelle, sous une prévention de vol. « J'ai volé, c'est vrai, je l'avoue, disait-il; qu'est-ce que vous voulez que je vous dise de plus? » Il est condamné à 15 mois de prison. « Ah! ça, s'écrie alors Leblond, 15 mois de prison, c'est une plaisanterie, puisque j'ai avoué! » — M. le président : Taisez-vous, il y a jugement. — Leblond : Vous me permettez de dire que c'est inutile d'avouer; quand on avoue on doit être acquitté. Ah! si j'avais su cela je n'aurais pas avoué..... Une autre fois!

— Un homme dont la figure cadavéreuse annonçait toutes les souffrances morales et physiques dont il ne faut pas désespérer de voir un jour sur la scène une horrible copie, comparait ce matin devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité. « Je ne mendiais pas, dit-il; j'étais aux abattoirs de Montmartre, je m'amusais à regarder tuer un bœuf; quand un monsieur me frappe sur l'épaule et me dit : Je vous arrête. — Pourquoi? que j'dis. — Parce que vous avez mendié, qui m'a répondu. » Les preuves étaient convaincantes, et le Tribunal a condamné le prévenu à 8 jours d'emprisonnement.

— Une malheureuse femme était à l'hospice; un sieur Picot, qui la connaissait, se présente un jour à elle, dans un état complet d'ivresse, et se livre à de tels actes de brutalité, que cette malheureuse, obligée de sortir de son lit pour se soustraire à ses mauvais traitemens, va se

